

II. Statuts

1. Nom, siège, but et fortune de la fondation

Art. 1 Nom et siège

La fondation dont le nom est Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (Stiftung Schweizer Zentrum für Heil- und Sonderpädagogik) (Fondazione Centro svizzero di pedagogia speciale) (Fundaziun Center svizzer da pedagogia speciala) (Swiss Special Education Centre Foundation) et dont le siège se trouve à Berne est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Art. 2 But

1. La fondation a pour but de promouvoir, de développer et de coordonner la pédagogie spécialisée et gère à cet effet le « Centre suisse de pédagogie spécialisée CSPS ».
2. Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre sur tout le territoire suisse.
3. La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

Art. 3 Fortune

1. L'Association Centre suisse de pédagogie spécialisée (Schweizerische Zentralstelle für Heilpädagogik) attribue à la fondation le capital initial de 50'000.- CHF en espèces.
2. D'autres dons à la fondation par l'Association Centre suisse de pédagogie spécialisée ou d'autres personnes sont possibles en tout temps. Le Conseil de fondation veille à accroître la fortune de la fondation par des dons privés ou publics.
4. La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée. Le Conseil de fondation peut élaborer dans un règlement des dispositions plus détaillées.

2. Organisation de la fondation

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- la direction ;
- l'organe de révision.

Art. 5 Conseil de fondation et composition

1. L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins cinq personnes physiques.
2. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peuvent chacun être représentés au sein du Conseil de fondation par un membre ayant le droit de vote.
3. Le Conseil de fondation travaille par principe à titre bénévole. Les frais effectifs sont remboursés. Dans des cas exceptionnels, des travaux particulièrement intensifs peuvent être dédommagés de manière appropriée.
4. Le premier Conseil de fondation sera élu par le comité de l'Association Centre suisse de pédagogie spécialisée lors de la création de la fondation.

Art. 6 Constitution et complément

1. Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.
2. Des membres délégués selon l'art. 5 al. 2 ne peuvent pas occuper la présidence.
3. Le Conseil de fondation veille à une représentation adéquate des régions linguistiques.

Art. 7 Durée de la période administrative

1. La période administrative des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. Les membres sont rééligibles.
2. Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nouvellement nommé par les membres sortants par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.
3. Il est possible, pour une raison importante, de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
4. L'article 7 ne s'applique pas pour les personnes déléguées selon l'art. 5 al. 2.

Art. 8 Compétences

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il dispose de toutes les compétences qui, dans le présent acte de fondation ou les autres règlements s'y rapportant, ne sont pas expressément déléguées à un autre organe, en particulier à la direction.
Le Conseil de fondation assure les tâches inaliénables suivantes :
 - Règlementation de la question du droit de signature et de représentation pour la fondation ;
 - Election du Conseil de fondation, de la directrice ou du directeur et de l'organe de révision ;
 - Approbation des comptes annuels.
2. Le Conseil de fondation élabore un ou plusieurs règlements touchant à des aspects particuliers de l'organisation, de la prise de décision ou de la gestion. Ces règlements peuvent en tout temps être modifiés par le Conseil de fondation dans le cadre des buts de la fondation. Les modifications nécessitent l'approbation déclaratoire de l'organe de surveillance.

Art. 9 Prise de décision

1. La procédure de décision est déterminée dans un règlement, exception faite des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3.
2. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est déterminante.
3. Les décisions suivantes requièrent l'approbation de la majorité simple de tous les membres du Conseil de fondation :
 - a) Nomination et révocation d'un membre du Conseil de fondation ;
 - b) Nomination et révocation de la directrice ou du directeur ;
 - c) Election et révocation de l'organe de révision ;
 - d) Déplacement du siège de la fondation ;
 - e) Approbation des comptes de la fondation ;
 - f) Dissolution de la fondation et affectation des liquidités ;
 - g) Modification de règlements ;
 - h) Modification de l'acte de fondation.

Art. 10 Responsabilités des organes de la fondation

1. Toutes les personnes en charge de l'administration, de la gestion ou de la révision des affaires de la fondation, sont responsables des dommages causés à la fondation par leur négligence intentionnelle ou non, lors de l'exercice de leurs devoirs.
2. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune est responsable solidairement avec les autres dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 11 Direction

1. La direction est en charge des affaires courantes et de la comptabilité de la fondation. Une directrice ou un directeur est à la tête de la direction.
2. La direction prépare les affaires du Conseil de fondation et exécute les décisions de celui-ci. La directrice ou le directeur participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Art. 12 Organe de révision

1. Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales y relatives, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver.
2. L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.
3. L'organe de révision est nommé par le Conseil de fondation pour une période administrative de un à trois ans. Il est rééligible.

3. Modification de l'acte de fondation et dissolution de la fondation

Art. 13 Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de fondation peut, dans les limites des buts définis, demander à l'organe de surveillance une modification de l'acte de fondation.

Art. 14 Dissolution

1. La fondation a une durée illimitée.
2. Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la fondation que pour les raisons prévues par la loi, uniquement sur décision du Conseil de fondation et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.
3. En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue, bénéficiant de l'exonération fiscale et ayant leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice ou à ses héritiers est exclue.

III. Premier Conseil de fondation

En s'appuyant sur l'article 5 al. 4 des statuts de la fondation, la fondatrice nomme les personnes ci-après comme membres du premier Conseil de fondation :

Graf Eva, lieu d'origine: Heiligenschwendi, lieu du domicile: Feldbrunnen

Lang Heinrich, lieu d'origine: Kreuzlingen, lieu du domicile: Frauenfeld

Lauper Heidi, lieu d'origine: Seedorf, lieu du domicile: Bern

Moulin Jean-Paul, lieu d'origine: Vollèges, lieu du domicile: Corminboeuf

Mainardi Michele, lieu d'origine: Onsernone, lieu du domicile: Locarno

Nendaz Philippe, lieu d'origine: Hérémence, lieu du domicile: Hérémence

Walpen Suzanne, lieu d'origine: Reckingen VS, lieu du domicile: Winterthur

Membre délégué par la CDIP

Membre délégué par l'OFAS

IV. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à l'autorité de surveillance des fondations au sein du Département fédéral de l'intérieur (DFI) à Berne.

V. Dispositions finales

1. Le présent acte de fondation est à reproduire en quatre exemplaires à l'attention de la fondatrice, de la fondation, du registre du commerce du canton de Berne et de l'autorité de surveillance.
2. Une copie certifiée conforme est réalisée à l'attention de l'intendance cantonale des impôts (exonération fiscale).
3. Le notaire est chargé de remettre à l'office du registre du commerce et à l'autorité de surveillance tous les documents nécessaires.
4. La totalité des coûts relatifs à la création de la fondation est à la charge de la fondatrice, c'est-à-dire de l'Association Centre suisse de pédagogie spécialisée (Vereinigung Schweizerische Zentralstelle für Heilpädagogik).
